

Dossier: 4559 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-*406* du 08 NOV. 2022
portant mise en demeure

**L'INSTITUT NATIONAL DU SPORT, DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE (INSEP)
de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 11 avenue du Tremblay à Paris 12^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 13 avril 1999, par l'INSTITUT NATIONAL DU SPORT, DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE (INSEP) d'une installation de combustion située dans la zone nord de l'INSEP sis 11 avenue du Tremblay à Paris 12^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2022, consécutif à la visite d'inspection en date du 16 mai 2022 de l'INSEP, transmis le 18 juillet 2022 à l'exploitant de cette installation conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 16 mai 2022, il a été constaté des non-conformités à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui régit les installations de combustion situées au sein de l'INSEP ;

CONSIDERANT dès lors, que ces installations ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des installations de combustion sises 11 rue du Tremblay à Paris 12^{ème}, est mis en demeure de réaliser les mesures listées en annexe I du présent arrêté, dans les délais indiqués.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours listés en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations.

Vous êtes tenu de respecter :

Dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, en déplaçant le stockage des déchets actuellement placé devant les portes d'accès de la chaufferie de la zone Nord afin de libérer l'accès et ainsi permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en faisant réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de la chaufferie en zone Nord et en transmettant les résultats du contrôle ;
- les dispositions du point 3.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en faisant réaliser par un organisme agréé les contrôles d'efficacité énergétique pour les chaudières des zones Nord et Sud et en transmettant les résultats de ces contrôles ;
- les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en réalisant et en transmettant, pour chacune de ces chaufferies, un plan qui recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Les risques seront précisés sur le plan et les stockages présents dans les chaufferies (en particulier en zone Nord) et seront adaptés pour être suffisamment éloignés des chaudières. Dans les parties recensées « atmosphères explosibles », il conviendra d'appliquer les dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en faisant vérifier les moyens d'alerte, de détection et de lutte contre les risques d'incendie de la chaufferie de la zone Nord et en transmettant les justificatifs afférents ;
- les dispositions des points 6.2.4 et 6.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en réalisant les mesures des rejets de la chaufferie de la zone Nord par un organisme de contrôle agréé et en transmettant le rapport de contrôle afférent.

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.